

Modalités d'admission en deuxième ou troisième année des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique

Références :

- Arrêté du 24 mars 2017 **modifié** relatif aux modalités d'admission en deuxième ou troisième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme

Ce document a pour objet de préciser l'organisation de la procédure retenue pour ces différentes passerelles suite à la réforme de l'accès au premier cycle des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique qui supprime les centres nationaux d'examens.

Il est rappelé aux universités qu'à compter de cette année, chacune d'entre elles organise individuellement ses propres épreuves de recrutement pour un accès en 2^{ème} ou 3^{ème} année de 1^{er} cycle de la ou des filière(s) dont elle dispose.

1- Examen de la recevabilité des candidatures

Conformément aux dispositions réglementaires, les candidats doivent déposer leur dossier auprès de l'unité de formation et de recherche de médecine, d'odontologie, de pharmacie ou dans une structure de formation en maïeutique où ils souhaitent poursuivre leurs études au plus tard le **15 mars 2022**.

Lors du dépôt du dossier, il appartient aux services en charge de la gestion du dispositif passerelle de vérifier la **recevabilité** administrative de chaque candidature, selon les dispositions fixées par l'arrêté cité en référence. Cette vérification est impérative avant la transmission des dossiers au jury.

b- Accès en 2^{ème} ou 3^{ème} année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme

1.1 – Vérification des titres, des diplômes, des cursus et, le cas échéant, du statut des candidats

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 24 mars 2017 susvisé, pour présenter sa candidature dans le cadre de cette procédure, il convient :

- Soit d'être titulaire de l'un des diplômes relevant de l'article D. 612-34 du code de l'éducation ou de tout autre diplôme conférant le grade de master à la date de sa délivrance ;

Pour les diplômes des écoles de commerce conférant le grade de master, il conviendra de se reporter à l'arrêté du 8 juillet 2020 fixant la liste des établissements d'enseignement supérieur technique privés et consulaires autorisés à délivrer un diplôme visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et pouvant conférer le grade de master à leurs titulaires (ESRS 2018191A) publié au Bulletin officiel de l'Enseignement supérieur et de la Recherche n° n°30 du 23 juillet 2020. Il conviendra toutefois de s'assurer des éventuelles modifications de cette liste résultant d'un nouvel arrêté, publié postérieurement à la date de diffusion de ce présent document. Vous pouvez également consulter le site www.cefdg.fr.

N.B. Il convient de consulter les arrêtés antérieurs pour les diplômes obtenus avant les périodes mentionnées dans cet arrêté.

- Soit d'être titulaire d'un titre d'ingénieur diplômé.

Pour vérifier la recevabilité des candidatures des personnes se prévalant d'un titre d'ingénieur diplômé, il vous appartient de vous reporter à l'arrêté 28 janvier 2020 fixant la liste des écoles accréditées à délivrer un titre d'ingénieur diplômé (NOR: ESRS 1930392A), dans sa version en vigueur sur le site : <http://www.legifrance.gouv.fr>. Il conviendra de s'assurer des éventuelles modifications de cette liste qui pourraient résulter d'un nouvel arrêté, publié postérieurement à la date de diffusion de ce présent document;

- Soit d'être titulaire d'un des diplômes d'Etat suivants : de docteur en médecine, de docteur en pharmacie, de docteur en chirurgie dentaire, de sage-femme, de docteur vétérinaire. Il s'agit de diplômes nationaux obtenus en France figurant dans la liste des diplômes énumérés à l'article D613-7 du code de l'éducation d'une part, et à l'article D241-5 du code rural et de la pêche maritime d'autre part.

- Soit d'être titulaire d'un diplôme national de doctorat ;

- Soit d'être titulaire d'un diplôme d'Etat d'auxiliaire médical (diplômes nationaux obtenus en France) et sanctionnant au moins trois années d'études supérieures.

- Soit d'être titulaire d'un brevet professionnel de préparateur en pharmacie ou diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière uniquement pour les candidats qui déposent un dossier de candidature en vue de l'accès à la formation de pharmacie

Ces diplômes d'Etat sont nécessairement obtenus en France et ils permettent l'exercice des professions citées au livre III du code de la santé publique, à l'exception de celles qui peuvent être exercées avec un diplôme d'Etat ne sanctionnant pas au moins trois années d'études supérieures.

La liste des professions éligibles ainsi que celle des diplômes recevables figurent à **l'annexe 1**.

- Soit d'être titulaire d'un titre correspondant à la validation de 300 crédits européens, obtenu dans un autre Etat de l'Union européenne ou Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans la Confédération suisse ou dans la Principauté d'Andorre, répondant aux conditions posées par l'article D 611-2 du code de l'éducation portant application au système français d'enseignement supérieur de la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur.

- Soit d'être titulaire d'un titre étranger de niveau doctorat (Phd) ;

- Soit de disposer de la qualité d'ancien élève de l'une des écoles normales supérieures à condition d'avoir accompli deux années d'études et une première année de master.

Seuls les anciens **élèves** (élèves fonctionnaires rémunérés) des écoles normales supérieures sont éligibles à ces conditions. Par conséquent, les personnes – elles ont la qualité d'auditeur ou d'étudiant - qui ont suivi un cursus à l'école normale supérieure sans avoir eu le statut d'élève ne peuvent pas déposer un dossier de candidature à ce titre. Une exception concerne

les titulaires du diplôme de l'Ecole normale supérieure obtenu récemment dans trois écoles normales supérieures : à la fin des années universitaires 2015-2016, 2016-2017, 2017-2018, 2018-2019, 2019-2020 et 2020-2021 pour l'école normale supérieure (Ulm), à la fin des années universitaires 2016-2017, 2017-2018, 2018-2019, 2019-2020 et 2020-2021 pour l'école normale supérieure de Paris-Saclay, à la fin des années universitaires 2017-2018, 2018-2019, 2019-2020 et 2020-2021 pour l'école normale supérieure de Lyon. Les titulaires de ce diplôme, quel que soit leur statut, sont éligibles parce que le grade de master est conféré de plein droit à ce diplôme délivré par ces trois écoles et pour ces seules promotions.

- Soit, en vue de l'admission dans **une filière différente** de leur filière d'origine, de « justifier de la validation de **trois années** d'études ou de **180 crédits européens** dans une formation de médecine, d'odontologie, de pharmacie ou de maïeutique ».

En application de l'article 3 de l'arrêté du 24 mars 2017 modifié susvisé, les candidats qui estiment qu'ils seront en mesure de remplir, au 1er octobre prochain, l'une des exigences mentionnées à l'article 2, peuvent présenter une attestation émanant de leur établissement d'origine et précisant la date à laquelle ils seront susceptibles de remplir ces conditions.

1.2 – Vérification du nombre de candidatures possibles

Pour l'arrêté du 24 mars 2017 susmentionné, l'évaluation du nombre de candidatures possibles se fera au regard du nombre de fois où le candidat a auparavant « bénéficié des dispositions » de chacun des arrêtés suivants :

- 1- Arrêté abrogé du 26 juillet 2010 (relatif aux modalités d'admission directe en deuxième année de ces études) ;
- 2- Arrêté abrogé du 26 juillet 2010 (relatif aux modalités d'admission directe en troisième année de ces études) ;
- 3- Arrêté du 24 mars 2017 modifié susvisé (relatif aux modalités d'admission en deuxième ou troisième année de ces études).

Un candidat a « bénéficié des dispositions » de l'arrêté au titre duquel il a déposé un dossier de candidature si ce dossier a été jugé recevable d'un point de vue réglementaire et sous réserve qu'il ait rempli, à la date du **1^{er} octobre de l'année considérée** :

- pour les arrêtés 1, 2 et 3 cités ci-dessus, les exigences mentionnées à leur article 2 ;

Chaque dossier déposé à ces conditions compte pour une candidature.

Le décompte des candidatures au titre de l'arrêté en vigueur relatif à l'exercice du droit au remords susmentionné n'impacte pas le décompte des candidatures possibles au titre de l'arrêté du 24 mars 2017 susvisé, et inversement.

Par ailleurs, le nombre de présentations possibles au titre de l'arrêté du 24 mars 2017 modifié susvisé est conditionné au nombre de présentations au titre de chacun des deux arrêtés du 26 juillet 2010 abrogés.

Ainsi, un étudiant qui a pris deux inscriptions en première année commune aux études de santé (PACES) et présenté une candidature en vue d'une admission directe en deuxième année des études médicales au titre du premier arrêté du 26 juillet 2010 précité avant le 1er juillet 2017, et qui ne remplissait pas **à cette même date** les conditions de diplôme requises pour présenter une candidature pour être admis directement en troisième année des études de santé au titre du second arrêté du 26 juillet 2010 précité, a épuisé toutes ses possibilités de candidature. Le nombre de présentations possibles au titre de l'arrêté du 24 mars 2017 susvisé est conditionné au nombre de présentations au titre de chacun des deux arrêtés abrogés : un outil facilitant le décompte des candidatures possibles au titre de cet arrêté figure à l'annexe 2.

Afin de simplifier le recueil des pièces constituant le dossier de candidature, et notamment les informations permettant de déterminer le nombre de présentations aux dispositifs et, le cas échéant, le nombre d'inscriptions en première année d'une formation de santé avant la date du 1^{er} juillet 2017, un modèle-type d'attestation figure à l'**annexe 3**.

2- Procédure de sélection des candidats par les jurys des universités

2.1 – La sélection des candidats

Après examen des dossiers de candidature, chaque jury (mentionné à l'article R. 631-1-3 du code de l'éducation et désigné par le président de l'université), retient pour l'audition un nombre de candidats au plus égal au double du nombre de places fixé, pour chaque formation par l'université dans le cadre de la détermination de ses capacités d'accueil en deuxième ou troisième année des formations de médecine, pharmacie, odontologie ou maïeutique.

Ces candidats sont convoqués individuellement à un entretien avec le jury.

Suite à ces entretiens, le jury établit la liste des admis pour chacune des deux années et par formation. Le nombre d'admis ne peut dépasser celui fixé par l'université dans le cadre de la détermination de ses capacités d'accueil en deuxième ou troisième année des formations de médecine, pharmacie, odontologie ou maïeutique.

Le directeur de l'unité de formation et de recherche ou de la structure de formation en maïeutique indique au candidat les enseignements complémentaires qu'il doit suivre afin de favoriser la poursuite des études.

Les universités portent à la connaissance des candidats par voie d'affichage et sur leur site internet les attendus du jury au moins un mois avant la date de dépôt des dossiers.

2.2 – Notification des résultats aux candidats

Les candidats admis prennent une inscription dans l'université où ils ont déposé leur dossier de candidature. Ils ne peuvent bénéficier d'un report d'inscription, sauf cas de force majeure.

Les universités notifient :

- les refus pour motif d'irrecevabilité réglementaire;

- les refus à l'issue de la première phase de la sélection, puis à l'issue de la sélection finale opérée parmi les candidats auditionnés par le jury ;

- les autorisations d'inscription en 2^{ème} ou 3^{ème} année des candidats déclarés admis ainsi que leur affectation.

3- Affectation et inscription des candidats admis en 2^{ème} ou en 3^{ème} année de ces études

3.1 – Affectation

Le jury établit une liste des admis directement en deuxième année et une liste des admis directement en troisième année, ce, dans chacune des filières de ces études, dans le cadre de la détermination de ses capacités d'accueil en deuxième ou troisième année des formations de médecine, pharmacie, odontologie ou maïeutique pour l'année universitaire suivant la procédure de sélection. Il peut, s'il l'estime nécessaire, recourir à l'établissement d'une liste complémentaire qui restera en vigueur jusqu'à la fin de la procédure d'inscription des candidats admis.

3.2 – Report d'inscription

Les reports d'inscription sont exceptionnels. Tout candidat admis qui ne s'inscrirait pas à la rentrée de l'année concernée en deuxième ou en troisième année, s'il ne peut justifier de se trouver confronté à une situation correspondant à un cas de force majeure, perd le bénéfice de son admission.

Si le jury a dressé une liste complémentaire et en respectant l'ordre de classement établi, un candidat inscrit sur cette liste pourra remplacer le candidat ayant perdu le bénéfice de son admission.

Annexe 1

Auxiliaires médicaux : titres et diplômes éligibles

PROFESSIONS		Auxiliaires médicaux : métiers et diplômes éligibles au titre de l'article 2 de l'arrêté du 24 mars 2017 modifié relatif aux modalités d'admission directe en 2ème ou 3ème année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme (personnes titulaires d'un diplôme d'Etat d'auxiliaire médical sanctionnant au moins 3 années d'études supérieures et justifiant d'un exercice professionnel en lien avec ce diplôme de 2 ans à temps plein)					mise à jour le 30 octobre 2017
Auxiliaires médicaux (livre III du code de la santé publique)	Spécialités	Diplômes d'Etat en vigueur (à la date de signature de la présente circulaire)		DIPLOMES D'ETAT ELIGIBLES (sur une période couvrant plusieurs décennies)			
		Intitulé	Référence réglementaire	Intitulé (s)	1ère session (concerne les premiers diplômés éligibles)	Référence(s) réglementaire(s)	
Infirmier : (titre Ier)	---	Diplôme d'Etat d'infirmier	Arrêté 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier	Diplôme d'Etat d'infirmier	premiers diplômés : session 1995	Décret n° 92-264 du 23 mars 1992 modifiant le décret n° 81-306 du 2 avril 1981 relatif aux études conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier et d'infirmière Arrêté du 23 mars 1992 modifié relatif aux conditions d'admission dans les instituts de formation en soins infirmiers préparant au diplôme d'Etat d'infirmier	
	Infirmier anesthésiste	Diplôme d'Etat d'infirmier anesthésiste	Arrêté du 23 juillet 2012 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier anesthésiste	> Certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier spécialisé en anesthésie-réanimation : intitulé antérieur à décembre 1991 > Diplôme d'Etat d'infirmier-anesthésiste : (nouvel intitulé depuis décembre 1991)	premiers diplômés : session 1992 (sachant que les diplômés du régime précédent (décret du 9 avril 1960) sont également éligibles)	Décret n°88-903 du 3 août 1988 créant un Certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier spécialisé en anesthésie-réanimation Arrêté du 30 août 1988 relatif à la formation préparant au certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier spécialisé en anesthésie-réanimation Décret n°91-1281 du 17 décembre 1991 modifiant le décret n°88-903 du 30 août 1988 Arrêté du 17 janvier 2002 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier anesthésiste	
	Infirmier de bloc opératoire	Diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire	Arrêté du 22 octobre 2001 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire	> Certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier de salle d'opération : intitulé antérieur à janvier 1992 > Diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire : nouvel intitulé depuis janvier 1992	premiers diplômés : session 1992	Décret n°92-48 du 13 janvier 1992 modifiant le décret n°71-388 du 21 mai 1971 portant création d'un certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier de salle d'opération. Arrêté du 13 septembre 1988 modifié relatif à la formation sanctionnée par le certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier de salle d'opération	
	Infirmier puériculteur	Diplôme d'Etat de puéricultrice	Arrêté du 12 décembre 1990 modifié relatif à la scolarité, au diplôme d'Etat de puéricultrice et au fonctionnement des écoles	Diplôme d'Etat de puéricultrice	premiers diplômés : session 1980	Arrêté du 20 septembre 1979 relatif au diplôme d'Etat de puériculture	
Masseur-kinésithérapeute (titre II)	---	Diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute	Arrêté du 2 septembre 2015 relatif au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute	Diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute	premiers diplômés : session 1983	Décret n°79-1020 du 27 novembre 1979 relatif aux études préparatoires et épreuves du diplôme d'Etat de Masseur-kinésithérapeute	
Pédicure-podologue (titre II)	---	Diplôme d'Etat de pédicure-podologue	Arrêté du 5 juillet 2012 relatif au diplôme d'Etat de pédicure-podologue	Diplôme d'Etat de pédicure-podologue	premiers diplômés : session 1994	Décret n°91-1008 du 2 octobre 1991 relatif aux études préparatoires et aux épreuves du diplôme d'Etat de pédicure-podologue	
Ergothérapeute (titre III)	---	Diplôme d'Etat d'ergothérapeute	Arrêté du 5 juillet 2010 relatif au diplôme d'Etat d'ergothérapeute	Diplôme d'Etat d'ergothérapeute	sans objet	Décret n°70-1042 du 6 novembre 1970 portant création du diplôme d'Etat d'ergothérapeute N.B. durée des études : 3 ans	
Psychomotricien (titre III)	---	Diplôme d'Etat de psychomotricien	Arrêté du 7 avril 1998 relatif aux études préparatoires au diplôme d'Etat de psychomotricien	Diplôme d'Etat de psycho-rééducateur	premiers diplômés : session 1977	Décret n° 74-112 du 15 février 1974 portant création du diplôme de psycho-rééducateur Décret du 6 juillet 1998 modifiant le décret n°74-112 du 15 février 1974 portant création du diplôme d'Etat de psycho-rééducateur	
Orthophoniste (titre IV)	---	Certificat de capacité d'orthophonie	Décret n° 2013-798 du 30 août 2013 relatif au régime des études en vue du certificat de capacité d'orthophoniste	Certificat de capacité d'orthophoniste	premiers diplômés : session 1990 (sachant que les diplômés du régime précédent (arrêté 14 décembre 1972) sont également éligibles. N.B. Ces derniers perdurent jusqu'en 1991)	Arrêté du 16 mai 1988 relatif aux études en vue du certificat de capacité d'orthophoniste	
Orthoptiste (titre IV)	---	Certificat de capacité d'orthoptiste	Arrêté du 20 octobre 2014 relatif aux études en vue du certificat de capacité d'orthoptiste	Certificat de capacité d'aide-orthoptiste	premiers diplômés : session 1970	Arrêté du 16 décembre 1966 programme d'enseignement et modalités des examens en vue du certificat de capacité d'aide-orthoptiste	
Manipulateur d'électroradiologie médicale (titre V)	---	Diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie médicale	Arrêté du 14 juin 2012 relatif au diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie médicale	Diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie médicale	premiers diplômés : session 1993	Arrêté du 1er août 1990 relatif au programme des études préparatoires au diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie médicale N.B. Durée des études : 3 années	
	---	Diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique	Décret n°2012-981 du 21 août 2012 relatif au diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique	Diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique	premiers diplômés : session 1995	Décret n°92-176 du 25 février 1992 portant création et règlement général du diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique	
Technicien de laboratoire médical* (titre V)	---	Diplôme d'Etat de technicien de laboratoire médical*	Arrêté du 21 août 1996 relatif aux études préparatoires au diplôme d'Etat de technicien de laboratoire médical* (modifié par l'arrêté du 15 mars 2010)	Diplôme d'Etat de technicien en analyses biomédicales	premiers diplômés : session 1999	Arrêté du 21 août 1996 relatif aux études préparatoires au diplôme d'Etat de technicien en analyses biomédicales	
Audioprothésiste (titre VI)	---	Diplôme d'Etat d'audioprothésiste	Article D 636-4 du code de l'éducation N.B. Disposition du décret n°2001-620 du 10 juillet 2001, codifié en 2013	Diplôme d'Etat d'audioprothésiste	premiers diplômés : session 2004	Décret n°2001-620 du 10 juillet 2001 relatif au programme d'enseignement, à l'organisation du stage en audioprothèse et aux épreuves de l'examen en vue du diplôme d'Etat d'audioprothésiste	
Prothésiste et orthésiste (titre VI)	---	BTS prothésiste-orthésiste**	Arrêté du 28 juillet 1997 portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur Prothésiste-orthésiste	Brevet de technicien supérieur prothésiste-orthésiste	premiers diplômés : session 1975	Arrêté du 2 octobre 1972 Création du brevet de Prothésiste orthésiste	

* N.B. TECHNICIENS DE LABORATOIRE MEDICAL : le BTS Analyse de biologie médicale et le DUT de génie biologique, option analyses biologiques et biochimiques permettent d'accéder à la profession de technicien de laboratoire médical. Cependant, les titulaires de ces diplômes ne peuvent pas bénéficier des dispositions de l'arrêté du 24 mars 2017, en raison de la durée du cursus y conduisant (2 ans).

** N.B. PROTHESISTE-ORTHEESISTE : le BTS de prothésiste-orthésiste sanctionne un cursus de 3 ans, contrairement à la plupart des autres BTS. C'est un diplôme de niveau III.

Annexe 2

Tous candidats : décompte du nombre de candidatures possibles au titre de l'arrêté du 24 mars 2017 susvisé

Le nombre de candidatures possibles pour un candidat dont le dossier est recevable par ailleurs doit être évalué au regard du nombre de fois où le candidat a auparavant « bénéficié des dispositions » des arrêtés régissant les modalités d'admission directe en deuxième et en troisième année des études des 4 filières médicales ou pharmaceutiques.

Pour plus de précisions sur les caractéristiques des candidatures pouvant être décomptées, consulter le paragraphe 1.2 de la présente circulaire d'application.

Cas GENERAL					
(examen de la situation des candidats qui pouvaient présenter leur candidature au titre de l'un seulement des deux arrêtés abrogés)					
situation du postulant					
au regard des dispositions des deux arrêtés abrogés du 26 juillet 2010 :					
- Arrêté relatif aux modalités d'admission directe en 2^{ème} année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme ; - Arrêté relatif aux modalités d'admission directe en 3^{ème} année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme.					
Nombre de candidatures ayant permis de bénéficier des dispositions de l'un des deux arrêtés abrogés ci-dessus	Nombre d'inscriptions en PACES (ou en PCEM 1 ou en PCEP 1) avant l'année universitaire 2017-2018	→	Nombre de candidatures possibles avant l'abrogation de cet arrêté (avant le 1 ^{er} juillet 2017 ¹)		
0	0, 1 ou 2	→	soit 1, soit 2	→	2
1	0 ou 1	→	1	→	1
	2	→	0	→	0
2	0, 1 ou 2	→	0	→	0

¹ Il convient néanmoins de prendre en compte la situation de candidats remplissant les conditions avant le 1^{er} octobre 2017 conformément à l'article 2 de l'arrêté du 24 mars 2017.

Cas PARTICULIER

(examen de la situation des candidats qui pouvaient présenter leur candidature au titre de chacun des deux arrêtés abrogés)

situation du postulant au regard des dispositions des deux arrêtés abrogés du 26 juillet 2010 :					Nombre de candidatures possibles à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté du 24 mars 2017
- Arrêté relatif aux modalités d'admission directe en 2 ^{ème} année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme ; - Arrêté relatif aux modalités d'admission directe en 3 ^{ème} année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme.					
Nombre de candidatures ayant permis de bénéficier des dispositions de l'ensemble de ces 2 textes abrogés	Nombre d'inscriptions en PACES (ou en PCEM 1 ou en PCEP 1) avant l'année universitaire 2017-2018	➔	Nombre de candidatures possibles avant l'abrogation de ces deux arrêtés (avant le 1 ^{er} juillet 2017 ²)	➔	relatif aux modalités d'admission directe en 2ème année ou 3ème année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme
0	0, 1 ou 2	➔	soit 2, soit 4	➔	2
1	0, 1 ou 2	➔	soit 3, soit 1	➔	1
2	0 ou 1	➔	2	➔	1
	2	➔	0	➔	0
3	0 ou 1	➔	1	➔	1
	2 (sans objet)	➔	sans objet	➔	0
4	0, 1 (2 : sans objet)	➔	0	➔	0

² Il convient néanmoins de prendre en compte la situation de candidats remplissant les conditions avant le 1^{er} octobre 2017 conformément à l'article 2 de l'arrêté du 24 mars 2017.